

Choisy Le Roi, le 6 Mars 2017

**SAISON 2016/2017**

**PROCES-VERBAL N°3  
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE**

**Samedi 25 Février 2017**

---

**PRESENTS :**

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

**EXCUSE :**

Monsieur	Patrick OCHALA,	Membre
----------	-----------------	--------

**ASSISTE :**

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Responsable Secteur Sportif
----------------------------	-----------------------------



Le Samedi 25 Février 2017 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

## AFFAIRE Match Benjamins – CLUB 1/CLUB 2 du 11/12/2016

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 03/01/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
  - Feuille de match Benjamins – Club 1/Club 2 du 11/12/2016
  - Le 11/12/2016 – Rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre
- ✓ Le 04/01/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 05/01/2017 – Courriels de demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 2, au Marqueur, à l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 05/01/2017 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 15/01/2017 – Rapport du Marqueur
- ✓ Le 16/01/2017 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 07/01/2017 – Convocation de l'Entraîneur du Club 1 devant la CCDE

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que l'Entraîneur du Club 1 a reconnu les faits qui lui sont reprochés, avoir proféré pendant la rencontre à l'encontre du 1<sup>er</sup> arbitre : « *arbitrage de merde !* » en applaudissant ;
- Qu'à la fin de la rencontre et après le serrage de mains : l'Entraîneur du Club 1 a souhaité une nouvelle fois invectiver l'arbitre sur la qualité de son arbitrage ; ne supportant pas les propos du 1<sup>er</sup> arbitre, lui a rétorqué plusieurs fois : « *ta gueule !* » ;
- Que les propos de l'Entraîneur du Club 1 sont corroborés par les rapports du Marqueur et de l'Entraîneur du Club 2 ;
- Que de tels propos sont purement et simplement inacceptables d'autant plus lorsqu'ils sont prononcés par un entraîneur de jeunes licenciés ;
- Que l'Entraîneur du Club 1 sera donc sanctionné dans les termes ci-après ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur l'Entraîneur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement aux devoirs d'entraîneur pendant et après la rencontre et des propos grossiers et injurieux tenus envers l'arbitre après la rencontre »

**L'entraîneur du Club 1 – N° Licence : X → est sanctionné de 5 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

## AFFAIRE PARTIE 1/PARTIE 2

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/12/2016 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB :
  - Courriel de la Partie 1 à la CCDE du 14/12/2016 accompagné des pièces suivantes : Courriel de la Partie 2 à l'ensemble des clubs de la Ligue X donnant réponse aux écrits du « Collectif »
- ✓ Le 22/12/2016 - Courriel de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 16/12/2016 – Courriel de la Partie 1 à la CCDE, accompagné de copies de SMS
- ✓ Le 03/01/2017 – Courriel de la Partie 1 à la CCDE
- ✓ Le 05/01/2017 – Courriel de la CCDE à la Partie 1
- ✓ Le 06/01/2017 – Courriel du Chargé d'Instruction à la Partie 1
- ✓ Le 09/01/2017 – Courriel de la Partie 1 au Chargé d'Instruction
- ✓ Le 13/01/2017 – Courriel du Chargé d'Instruction à la Partie 2
- ✓ Le 20/01/2017 – Courriel de la Partie 2 au Chargé d'Instruction
- ✓ Le 07/02/2017 – Convocation de la Partie 1 devant la CCDE
- ✓ Le 07/02/2017 – Convocation à titre de témoin de la Partie 1
- ✓ Mémoire de la Partie 1 remis le jour de la séance à la CCDE

Après avoir entendu à leur demande la Partie 2 et la Partie 1.

Monsieur Alain ARIA, n'a pas participé ni aux délibérations, ni à la décision.

M. Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique estime :

- s'agissant des propos suivants, incriminés par la Partie 1 : « *Il convient de respecter les bénévoles qui ont les mains dans le cambouis au quotidien quand on n'a approché le volley que professionnellement.* » : ces propos ne constituent pas en eux-mêmes des propos pouvant être considérés comme visant personnellement la Partie 1, mais plus comme un reproche fait quasi systématiquement, certes de manière injustifiée, par tout bénévole travaillant au sein de la FFVB ou de ses ligues et GSA à l'encontre des travailleurs professionnels de ces mêmes structures ; la CCDE ne considère pas ceux-ci comme des propos vexatoires et/ou humiliants à l'encontre de la Partie 1 ;

- s'agissant des propos suivants : « *(La Ligue) n'a jamais eu de sanction, n'a jamais été sanctionnée en correctionnelle ni d'abus de confiance. Jamais personne n'a été condamné à quoi que ce soit, ni interdit d'exercer pendant 4 ans* » ; la CCDE estime que la Partie 2 a, par ces termes, répondu aux reproches faits dans l'e-mail du « Collectif », conduit par la Partie 1, dans lequel la gestion de la Ligue X, dont la Partie 2 est Président, était critiquée ; la Partie 1 soutient que ces termes feraient référence, de façon subtile, aux condamnations judiciaires dont il aurait fait l'objet par le passé ;

Or, cela ne saurait suffire à leur donner un caractère humiliant et/ou vexatoire à l'encontre de la Partie 1 dans la mesure où il y a peu de probabilité pour que les lecteurs du mail de la Partie 2 aient eu connaissance des condamnations dont aurait fait l'objet la Partie 1 ;

Mieux, la Partie 1 soutient elle-même que les mentions incriminées seraient colportées par des dirigeants fédéraux, sans pour autant préciser si la Partie 2 serait l'une d'entre elles ; dès lors, si ces mentions ont déjà fait, selon la Partie 1, l'objet de diffusion au sein de la FFVB, avant l'e-mail incriminé de la Partie 2, cette dernière ne peut être considérée comme l'auteur de propos vexant et/ou humiliant à l'encontre de la Partie 1 par la publication des propos visés ci-dessus ;

- s'agissant des propos suivants : « *Vous étiez [Partie 1] moins loquace quand, rentré sur le continent vous sollicitiez un emploi CAE à la ligue. Tout cela nous pouvons le développer....* » ; sur ces propos, la Partie 2 maintient qu'ils sont exacts ; de son côté, la Partie 1 soutient que ces propos sont erronés ; la CCDE estime quant à elle que, peu importe la réalité ou non desdits propos, ils ne sauraient caractériser suffisamment en eux-mêmes une atteinte vexatoire et/ou humiliante à l'encontre de la Partie 1 ;

**Par conséquent, la commission décide de relaxer la Partie 2, des chefs de la poursuite.**

## AFFAIRE Présidente du CD/M. X, membre 1 du CD

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 04/01/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB :
  - Courrier de la Présidente du CD du 28/12/2016, accompagné du mail que lui a adressé la Secrétaire du CD et du PV du Comité Directeur du CD du 19/12/2017
  - Le 24/12/2016 – Courrier de M. A, membre du CD
- ✓ Le 06/01/2017 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 16/01/2017 – Demandes de compléments de rapports à la Présidente du CD et à la Secrétaire du CD et à M. A, membre du CD
- ✓ Le 16/01/2017 – Demandes de rapports à l'ensemble des membres du CD
- ✓ Le 17/01/2017 – Rapport de M. B, membre du CD
- ✓ Le 20/01/2017 – Rapport de la Secrétaire du CD accompagné du PV du CD du 19/12/2016
- ✓ Le 20/01/2017 – Rapport de M. C, membre du CD
- ✓ Le 21/01/2017 – Rapport de M. D, membre du CD
- ✓ Le 22/01/2017 – Rapport de M. E, membre du CD
- ✓ Le 23/01/2017 – Courriel de la CCDE à M. E
- ✓ Le 24/01/2017 – Complément de rapport du M. A, membre du CD
- ✓ Le 25/01/2017 – Complément de rapport de la Présidente du CD
- ✓ Le 25/01/2017 – Rapport de M. F, membre du CD
- ✓ Le 26/01/2017 – Rapport de M. G, membre du CD
- ✓ Le 26/01/2017 – Courriel de Mme H, membre du CD
- ✓ Le 26/01/2017 – Rapport de M. I, Président de la Ligue
- ✓ Le 29/01/2017 – Rapport de M. J, membre du CD
- ✓ Le 31/01/2017 – Complément de rapport de M. E
- ✓ Le 31/01/2017 – Demande de rapport à M. X, membre du CD
- ✓ Le 01/02/2017 – Rapport de M. X, membre du CD
- ✓ Le 07/02/2017 – Convocation de M. X, membre 1 du CD devant la CCDE
- ✓ Le 07/02/2017 – Convocation à titre de témoin de la Présidente du CD devant la CCDE

Après avoir entendu à sa demande M. X, membre du CD

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que M. X, membre 1 du CD a confirmé le mot de « *aux chiennes* » qu'il a prononcé en visant la Présidente du CD à la suite de propos d'un autre membre du CD qui clamait : « *il faut laisser sa part aux chiens* » ;
- Que M. X, membre du CD reconnaît également avoir traité la Présidente du CD de « *semeuse de merde* » ;
- Que M. X, membre du CD a indiqué à la CCDE qu'il sert le Volley-Ball en tant que dirigeant bénévole depuis plus de 50 ans et qu'il connaît la Présidente du CD depuis près de 45 ans pour avoir été son entraîneur à ses débuts ;
- Que la CCDE relève que de nombreux témoignages viennent attester du comportement difficile et parfois injurieux de M. X, membre du CD ; le Président de la Ligue indique même qu'il a eu à s'excuser à la place de M. X, membre du CD auprès de la Présidente du CD ;
- Que le comportement M. X, membre du CD est inacceptable et inapproprié de la part d'un dirigeant, même s'il ne peut être contesté qu'il est très impliqué comme bénévole depuis un très grand nombre d'année : son comportement ne saurait décourager les autres bénévoles avec qui il est amené à travailler ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **M. X, membre du CD**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie et aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos grossiers d'un dirigeant envers un autre dirigeant »

**M. X, membre du CD – N° Licence : X → est sanctionné de 5 mois dont 2 avec sursis de « suspension d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente notification.**

***Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

### AFFAIRE Match N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 14/01/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/01/2017 – Dossier transmis par la CCA au Secrétaire Général de la FFVB :
  - Feuille de match de N3 – Club 1/Club 2 du 14/01/2017
  - Le 14/01/2017 – Rapport du 2<sup>ème</sup> Arbitre
  - Le 17/01/2017 – Rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre
- ✓ Le 23/01/2017 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 24/01/2017 – Demandes de rapports à l'Entraîneur-Adjoint du Club 1, au Joueur du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1, au Capitaine du Club 1, à l'Entraîneur du Club 2 et au Capitaine du Club 2
- ✓ Le 24/01/2017 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 27/01/2017 – Rapport de l'Entraîneur-Adjoint du Club 1, du Joueur du Club 1, du Capitaine du Club 1 et l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 07/02/2017 – Convocations à titre de témoins devant la CCDE du 1<sup>er</sup> Arbitre et du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ – Le 07/02/2017 - Convocations de l'Entraîneur-Adjoint du Club 1, du Joueur du Club 1, de l'Entraîneur du Club 1 et du Capitaine du Club 1

Après avoir entendu à leurs demandes l'Entraîneur-Adjoint du Club 1, le Joueur du Club 1, l'Entraîneur du Club 1 et le Capitaine du Club 1.

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique entend solliciter un complément d'instruction et sursoit à statuer.**



## AFFAIRE Fraude Sur licence – M. X, le joueur – Saison 2015/2016 – CLUB 1

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 04/01/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB :
  - Le 22/11/2016 – Courriel du Club 2 à la CCSR
  - Attestation du Joueur à la CCSR
  - Formulaire de demande de licence saison 15/16 du Joueur en faveur du Club 1 non signé du Joueur, avec un certificat médical complété et signé du Médecin
  - Copie de la pièce d'identité du Joueur
  - Copie Ecran de la licence saisie par le Club 1 en date du 12/10/2016
  - Courriel de la CCSR adressé au Club 1 le 22/11/2016
  - Notification de décision de la CCSR – PV N°2 du 19/12/2016
  - Courriel du Club 1 à la CCSR du 20/12/2016
- ✓ Le 06/01/2017 – Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 16/01/2017 – Demande de rapport au Président du Club 1 et au Médecin
- ✓ Le 23/01/2017 – Rapport du Président du Club 1 et rapport du Médecin

M. ARIA, Président de la CCSR, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Monsieur André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Qu'aucun élément ne permet de retenir une faute disciplinaire à l'encontre du Club 1 ;

**Par conséquent, la commission constate qu'aucune fraude n'a été constatée sur le certificat médical fourni par le Club 1, la CCDE décide de classer sans suite cette affaire.**

## AFFAIRE Tournoi M13 Féminin – Match Benjamines du 11/12/2016

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/01/2017 – Dossier transmis par la CCA au Secrétaire Général de la FFVB :
  - Feuilles de matches Tournoi M13F du 11/12/2016
  - Le 06/01/2017 – Courriel de la CRA à la CCA avec les rapports de l'Arbitre – de la Marqueuse – de l'Entraîneur du Club 1 et de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 23/01/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 24/01/2017 – Demandes de compléments de rapports à l'Arbitre et à la Marqueuse et à l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 24/01/2017 – Demande de rapports au Président du Club 3 ; à l'Entraîneur-Adjoint du Club 3 et à l'Entraîneur du Club 3
- ✓ Le 24/01/2017 – Complément de rapport de l'Arbitre
- ✓ Le 25/01/2017 – Compléments de rapports de la Marqueuse et à l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 26/01/2017 – Rapports de l'Entraîneur du Club 3 et le Président du Club 3
- ✓ Le 27/01/2017 – Rapport de l'Entraîneur-Adjoint du Club 3
- ✓ Le 07/02/2017 – Courriers de convocations du Président du Club 3, de l'Entraîneur du Club 3, de l'Entraîneur-Adjoint du Club 3 et de la Trésorière du Club 3
- ✓ Le 16/02/2017 – Courrier de la Mère de l'Entraîneur-Adjoint du Club 3 à la CCDE
- ✓ Le 17/02/2017 – Courrier de l'Entraîneur du Club 3 à la CCDE
- ✓ Le 20/02/2017 – Courriel du Président du Club 3 à la CCDE
- ✓ Le 21/01/2017 – Courrier de la Trésorière du Club 3 à la CCDE
- ✓ Le 21/02/2017 – Courrier de demande de report du Président du Club 3
- ✓ Le 22/02/2017 – Courriel de la Secrétaire du Club 3, à la CCDE
- ✓ Le 22/02/2017 – Courrier du Parent 1, du Parent 2 et du Parent 3 des joueuses du Club 3
- ✓ Le 22/02/2017 – Courriel de l'Entraîneur du Club 3 à la CCDE
- ✓ Le 23/02/2017 – Justificatif de demande de report transmis par le Président du Club 3
- ✓ Le 23/02/2017 – Courriel de refus de demande de report de la CCDE au Président du Club 3

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre et Chargée d'Instruction, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que le Président et la Trésorière du Club 3 ont sollicité un report de l'audience devant la CCDE en justifiant celui-ci par un document qu'ils présentent comme une attestation selon laquelle ils auraient effectué une location saisonnière de vacances pendant une période couvrant notamment la date de ladite audience de la CCDE ;
- Que toutefois, ce document n'est ni signé ni accompagné d'un document justifiant de l'identité du signataire ;
- Que la CCDE a donc refusé la demande de report du Président et de la Trésorière du Club 3 ;
- Que la CCDE tient à indiquer que les personnes convoquées devant elle, ne sauraient être considérées seulement comme spectateurs des rencontres impliquant leurs enfants évoluant au sein de l'équipe du club 3 mais également en tant que dirigeants et membres du bureau de ce club ;
- Qu'ils ont ainsi l'obligation de se conformer à leurs rôles et ne pas envenimer les esprits de leurs enfants ainsi que des autres parents présents dans le public, de calmer les esprits des autres personnes du public et également parents mais aussi membres du bureau de Voiron ;
- qu'il ressort clairement des pièces du dossier soumis à la CCDE, que les membres du bureau du Club 3 ont, par leurs invectives et leurs remarques incessantes sur la qualité de l'arbitrage, avant et après la rencontre, intimidé et menacé l'arbitre ;
- Que, peu importe la qualité de l'arbitrage de l'Arbitre, de tels comportements ne sont pas acceptables en ce qu'ils se déroulent devant des jeunes licenciés au début de leur carrière et sont donc forcément influençables dans leur comportement envers les officiels ;
- Que de tels comportements peuvent amener un arbitre à se décourager alors qu'ils sont indispensables au bon déroulement des rencontres organisées par la FFVB ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Président du Club 3**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement aux devoirs de Président d'un GSA »

**Le Président du Club 3 – N° Licence : X → est sanctionné de 4 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente notification.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que l'Entraîneur du Club 3 a également invectivé l'Arbitre sur la qualité de son arbitrage après la rencontre ;
- Que par un tel comportement, l'Entraîneur du Club 3 ne respecte pas son devoir d'entraîneur ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'Entraîneur du Club 3**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « Manquement aux devoirs d'entraîneur »

**L'entraîneur du Club 3 – N° Licence : X → est sanctionnée de 4 matches dont 2 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser une faute disciplinaire de la Personne 1 et de l'Entraîneur-Adjoint du Club 3.

Par conséquent, la commission décide de relaxer **La Trésorière du Club 3 et l'Entraîneur-Adjoint du Club 3**, des chefs de la poursuite.

-----

**Le Président,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance  
Nicolas REBBOT.-**